

FICHE DE CONSEILS

Le micro-entrepreneur

Cette appellation désigne un régime fiscal et social simplifié pour celui ou celle qui se lance dans l'aventure entrepreneuriale.

Pour bénéficier de ce régime, l'entrepreneur doit exercer une activité indépendante, commerciale, artisanale ou libérale, pour laquelle il cotise aux régimes d'assurance vieillesse.

Les travailleurs indépendants qui relevaient jusqu'au 1er janvier 2018, du RSI (Régime social des indépendants) seront rattachés au régime général - l'Assurance Maladie, l'Assurance retraite et l'Urssaf - à l'issue d'une période transitoire de 2 ans (du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2019)

Il faut, par ailleurs que son chiffre d'affaires ne dépasse pas 170 000 € pour une activité de vente de marchandises, d'objets, d'aliments à emporter ou à consommer sur place, ou de fourniture de logement, et 70 000 € pour une activité de services.

Le forfait social

Contrairement au salarié, qui reçoit sa rémunération nette de cotisations sociales, l'entrepreneur doit régler lui-même ces charges auprès de l'Urssaf ou du RSI. Il déclare alors tous les mois son chiffre d'affaires, sur lequel, il applique un taux global de cotisations qui varie selon son activité.

Ce forfait social comprend les cotisations d'assurance maladie-maternité, d'allocations familiales, d'assurance vieillesse de base, de retraite complémentaire, d'invalidité-décès et la CSG-CRDS. Une contribution à la formation professionnelle s'ajoute par ailleurs aux cotisations versées. A compter de 2019, les micro-entrepreneurs dont le revenu annuel net est inférieur à 40 000 € seront exonérés de cotisations sociales.

La fiscalité

D'un point de vue fiscal, est un entrepreneur individuel imposé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux (micro-BIC) pour une activité commerciale ou artisanale, et dans celle des bénéficiaires non commerciaux (micro-BNC) pour une activité libérale.

Le bénéfice imposable est déterminé par l'administration fiscale qui applique au chiffre d'affaires (CA) déclaré un abattement forfaitaire pour frais professionnels. L'abattement est de : 71 % du CA pour les activités d'achat-revente ou de fourniture de logement, 50 % du CA pour les autres activités relevant des BIC, 34 % du CA pour les BNC.

Par ailleurs, le micro-entrepreneur ne facture pas de TVA et la cotisation foncière des entreprises n'est exigée qu'à partir de la deuxième année d'activité. Toutefois, dès 2019, les micro-entrepreneurs qui dégageront un chiffre d'affaire inférieur à 5 000 € seront exonérés de la cotisation foncière.

Les démarches obligatoires

Le micro-entrepreneur doit déclarer son activité sur www.guichet-entreprises.fr, ouvrir un compte bancaire dédié à son activité, et effectuer un stage de préparation à l'installation s'il exerce une activité artisanale.

Bon à savoir

Il est indispensable de souscrire une assurance civile professionnelle.

Texte de référence :
Articles 50-0 et 102 ter du CGI

En savoir + : www.economie.gouv.fr/cedef/micro-entrepreneur-auto-entrepreneur

Dernière actualisation : Janvier 2018